



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2019-05-038

**portant limitation de vitesse à l'occasion de la mise en place d'un plateau surélevé
avenue Darcy**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉTAULES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU la réalisation d'un plateau surélevé sur la route départementale RD14e1 dénommée *avenue Darcy*, à hauteur de son carrefour formé avec l'allée des Vivandières, afin d'améliorer la sécurité des usagers, particulièrement celle des piétons, en modérant la vitesse des véhicules sur cette voie,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il importe de modifier la réglementation sur la route départementale RD14e1 dénommée *avenue Darcy*, en limitant la vitesse à 30km/h, à hauteur du plateau surélevé afin d'améliorer la sécurité des usagers et notamment celle des piétons, sans gêner les commodités de passage dans cette avenue,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un plateau surélevé est créé avenue Darcy à hauteur de son carrefour formé avec l'allée des Vivandières.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules pour le franchissement du plateau surélevé implanté sur l'avenue Darcy à hauteur de son carrefour formé avec l'allée des Vivandières dans l'agglomération d'Étaules, est limité à **30 km/h**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la vitesse sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Etaules.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune d'Etaules, M. le Commandant de la brigade territoriale autonome de La Tremblade, M. le Garde Champêtre communal, M. le responsable des services techniques d'Etaules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

* M. le responsable de l'agence territoriale de Marennes (Direction des Infrastructures)

Fait à ETAULES, le 21 mai 2019,

Le Maire,

Vincent BARRAUD.

